RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00083
Numéro SIREN : 095 680 831
Nom ou dénomination : ABCIS PYRENEES

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2020 sous le numéro de dépôt 2697

DocuSign Envelope ID: CBCC1C51-B2A0-4682-9D85-16A8BB1226BB

AVENANT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF EN DATE DU 24 MARS 2020

Entre

LA SOCIETE

ABCIS PYRENEES

Société Apporteuse

Et

LA SOCIETE

ABCIS BAYONNE by Autosphere

Société Bénéficiaire

Le 27 avril 2020

DocuSign Envelope ID: CBCC1C51-B2A0-4682-9D85-16A8BB1226BB

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **ABCIS PYRENEES**, société par actions simplifiée au capital de 3 900 000 euros, ayant son siège social Route de Bayonne - 64140 Billère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 095 680 831, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Joubert, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »

ET

- **ABCIS BAYONNE by Autosphere** (anciennement dénommée EMIL FREY FRANCE C7), société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social se situe au 25, rue de la Tillole - 64100 Bayonne (et dont l'ancien siège se situait au 12 Boulevard René Descartes – 86360 Chasseneuil-du-Poitou), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 824 611 115, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Joubert, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après encore désignées ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES,
IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

- Les Parties ont signé, le 24 mars 2020, un projet d'apport partiel d'actif (le « **Traité** ») afin d'arrêter les termes et conditions du projet aux termes duquel la Société Apporteuse envisage de transmettre à la Société Bénéficiaire la branche autonome et complète d'activité d'exploitation d'une concession automobile Peugeot au 25 rue de la Tillole - ZA Saint-Frédéric - 64100 Bayonne (l'« **Apport** »).

- L'article 13 du Traité indique que les valeurs réelles des Parties seront retenues dans le cadre de l'Apport pour déterminer la parité d'échange.

- Afin de permettre la libération des actions dans le cadre de l'Apport, il est prévu à l'article 15 du Traité que l'Apport est subordonné à la réalisation préalable d'une réduction de capital de la Société Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 13 du Traité.

- Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, « *tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois* ».

DocuSign Envelope ID: CBCC1C51-B2A0-4682-9D85-16A8BB1226BB

- Le délai d'opposition des créanciers sociaux lié à la réduction de capital précitée est ainsi prolongé par l'effet de cet article, de sorte que cette opération ne pourra être réalisée avant le 30 avril 2020, date prévue pour réaliser l'Apport.

- Afin de permettre la réalisation de l'Apport à la date du 30 avril 2020 qui est impérative aux yeux des Parties, il est apparu nécessaire de modifier les modalités de détermination de la parité d'échange afin que l'Apport puisse être réalisé sans qu'une réduction du capital social préalable de la Société Bénéficiaire ne soit nécessaire.

- Le présent avenant (l'« Avenant ») a ainsi pour objet de modifier les modalités de détermination de la parité d'échange et, par suite, de supprimer la condition suspensive liée à la réalisation préalable de la réduction de capital précitée.

- Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent Avenant auront le sens qui leur est donné dans le Traité.

* * *

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,
LE PREAMBULE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTES :

1. RAPPORT D'ECHANGE - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DU TRAITE

Les Parties conviennent de modifier comme suit l'article 13 du Traité :

« *13. REMUNERATION DE L'APPORT – RAPPORT D'ECHANGE*

La Société Apporteuse restant associé unique à l'issue de la réalisation de l'apport, les Parties conviennent que la parité d'échange sera déterminée sur la base des valeurs comptables de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, telles que visées ci-après :

- *la valeur de la Branche d'Activité apportée sera égale à 140 000 Euros,*
- *la valeur de la Société Bénéficiaire sera égale à son capital social, soit 50 000 Euros.*

Ce sont donc ces valeurs qui seront retenues pour le calcul du rapport d'échange. »

2. AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DU TRAITE

Les Parties conviennent de modifier comme suit l'article 14 du Traité :

« *14. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE*

En conséquence des modalités de rémunération de l'apport, la Société Apporteuse recevra, en rémunération de son apport effectué à la Société Bénéficiaire, 140 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises par la Société Bénéficiaire, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société Bénéficiaire serait ainsi porté de 50 000 euros à 190 000 euros, soit une augmentation de capital de 140 000 euros.

DocuSign Envelope ID: CBCC1C51-B2A0-4682-9D85-16A8BB1226BB

Les actions nouvelles susvisées seront assimilées aux actions ordinaires et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours et seront négociables à compter de la date de réalisation de l'apport objet des présentes telle que définie à l'article 15 du présent traité. »

3. CONDITIONS SUSPENSIVES - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DU TRAITE

Les Parties conviennent de modifier comme suit l'article 14 du Traité :

« *15. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF*

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- *Approbation du traité d'apport partiel d'actif, de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé, par décision de l'Associé unique de la Société Apporteuse ;*

- *Approbation du traité d'apport partiel d'actif, de ses annexes, de l'apport qui y est stipulé, et de l'augmentation de capital en résultant, par décision de l'Associé unique de la Société Bénéficiaire ;*

- *Approbation des comptes clos le 31 décembre 2019 par décision de l'Associé unique de la Société Apporteuse ;*

- *Approbation des comptes clos le 31 décembre 2019 par décision de l'Associé unique de la Société Bénéficiaire.*

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des Associés uniques des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire précitées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 mai 2020 au plus tard, le présent traité sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre. »

4. ENTREE EN VIGUEUR - PORTEE DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet à compter de ce jour.

Les stipulations du Traité non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

5. CONFIDENTIALITE

Le présent Avenant est strictement confidentiel et ni son objet, ni son contenu ne pourront être divulgués sans accord préalable des Parties, sauf pour les besoins de son exécution ou exigence légale particulière.

DocuSign Envelope ID: CBCC1C51-B2A0-4682-9D85-16A8BB1226BB

6. DROIT APPLICABLE - LITIGE

Le présent Avenant est régi par le seul droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

Les différends qui viendraient à se produire à propos notamment de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Avenant, seront discutés entre les Parties dans un délai de trente (30) jours suivant la constatation du différend pour trouver de bonne foi une solution au différend dans ce délai.

Si à l'issue de cette discussion entre les Parties, le différend n'est toujours pas réglé entre elles, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce compétent.

7. MODALITES DE SIGNATURE DE L'AVENANT

Les Parties conviennent et acceptent de signer l'Avenant par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les Parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original de l'Avenant, ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu de l'Avenant, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

A Bayonne,
Le 27 avril 2020.

La société **ABCIS PYRENEES**

Représentée par Monsieur Frédéric Joubert

DocuSigned by:
3A3C9F73B66049C...

La société **ABCIS BAYONNE by Autosphère**

Représentée par Monsieur Frédéric Joubert

DocuSigned by:
3A3C9F73B66049C...